

[AccueilRevenir à l'accueilCollectionBoite\\_001 | Système pénal. Moyen-âge, XVIe siècle.CollectionBoite\\_001-11-chem | XVIe ItemPierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | La détention de l'accusé est-elle nécessaire?](#)

## **Pierre Ayrault. Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques | La détention de l'accusé est-elle nécessaire?**

**Auteur : Foucault, Michel**

### **Présentation de la fiche**

Coteb001\_f0204

SourceBoite\_001-11-chem | XVIe

LangueFrançais

TypeFicheLecture

Note éditoriale#ENI (<http://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>)

Personnes citées[Ayrault, Pierre](#)

Références bibliographiques[Ayrault, Ordre, formalité et instruction judiciaire dont les anciens grecs et romains ont usé ès actions publiques](#)

Référentiel BNF<https://data.bnf.fr/ark:/12148/cb30042974q>

RelationNumérisation d'un manuscrit original consultable à la BnF, département des Manuscrits, cote NAF 28730

### **Références éditoriales**

Éditeuréquipe FFL (projet ANR *Fiches de lecture de Michel Foucault*) ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle).

Droits

- Image : Avec l'autorisation des ayants droit de Michel Foucault. Tous droits réservés pour la réutilisation des images.
- Notice : équipe FFL ; projet EMAN (Thalim, CNRS-ENS-Sorbonne nouvelle). Licence Creative Commons Attribution - Partage à l'Identique 3.0 (CC BY-SA 3.0 FR).

Notice créée par [équipe FFL](#) Notice créée le 02/10/2019 Dernière modification le 23/04/2021

---

### **Données de data.bnf.fr**

AUTEUR : Ayrault, Pierre (1536 -- 1536)

TITRE L'Ordre, formalité et instruction judiciaire, dont les  
anciens Grecs et Romains ont usé ès accusations  
publiques... avec le quatrième livre... où il est parlé du  
cadaver, par Pierre Ayrault... Édition seconde

LIEU DE PUBLICATION Paris

DATE 1598

EDITEUR Paris : L. Sonnius , 1598

La dilution de l'accusé et elle recevoir ?

- "c'est la moindre chose qu'on donne à la justice  
que de comprendre qu'il est dit... Mais s'il s'agit de  
mise de corps et d'usage par la capture, c'est chose que les  
Anciens n'eussent pu trouver juste, non seulement en la ville  
et chez les citoyens romains, mais surtout. Il faut <sup>remettre</sup> ~~mettre~~  
à voir le motif et voir s'il "souvent on a vu les"  
les hommes ne sont pas mis en que ~~peux~~ accusés de  
crimes d'Etat."

L. III. chap. 12

- L'accusé d'ici et de là n'est que l'accusé  
"N'est-ce pas le motif et nature de la guerre, de  
soumettre la force à son ennemi et par toutes les voies  
qu'il est possible de subjuguer? ... Si, par exemple, l'accusé  
fait tout ce qu'il peut se défendre: s'il emploie tous  
moyens de trahison et malice son adversaire, il ne lui  
que ce que Partis à Partis, ennemi à ennemi lui  
d'ordinaire. Moyennant qu'il ne commette rien d'illégal,  
qu'il n'ait recours à la force, aux falsifications et  
corruption, tous les artifices sont excusables.

L'accusé ennuie-il que l'accusé se tourne en prison?  
S'en donne la garde. S'il peut que il s'immisce en bonnes  
graves de l'Etat? qu'il se passe de son côté."



chap. 16.

- "Il n'est pas juste ni équitable que l'accusé  
ait de moyen de circonvenir l'accusé que l'accusé"

l'accusateur ; qui s'est attribué au sens de leur de mte-  
a' en (moins), les i' t'oser, le s'oser, le produire et  
que ce soit un refus de l'accusé ? "

Il est ainsi que les Romains, comme nous le voyons  
l'accusé en mte, y est mis aussi l'accusateur.

L. 14 chap 17